

Le 3 janvier 2012

JORF n°296 du 22 décembre 2011

Texte n°50

DECRET

Décret n°2011-1914 du 20 décembre 2011 relatif à la mention valorisante « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale »

NOR: AGRT1125249D

Publics concernés : chefs d'exploitation agricole, professionnels de l'agroalimentaire, chambres consulaires, organisations de consommateurs et de protection de l'environnement, administrations et personnes concernées par l'agriculture durable.

Objet : utilisation de la mention valorisante « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions d'utilisation de la mention valorisante « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ; il définit les sanctions applicables pour un usage illicite de cette mention valorisante ainsi que de la mention « exploitation de haute valeur environnementale ».

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le code rural et de la pêche maritime modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et la notification n°2011/0249/F du 24 mai 2011 à la Commission européenne ;

Vu le règlement (CE) n°764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n°3052/95/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 611-6, L. 640-2, L. 640-3, L. 641-19-1 et D. 617-4 ;

Vu le code de la consommation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitations situées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Turquie peuvent demander à bénéficier de cette certification. »

Article 2

Après l'article D. 617-4 est inséré un article R. 617-4-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 617-4-1. - Une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 1 500 euros, peut être prononcée par le préfet à l'encontre de toute personne qui emploie la dénomination "exploitation de haute valeur environnementale" ou toute autre mention équivalente dans la publicité ou la présentation d'une exploitation agricole ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent sans être titulaire de la certification de haute valeur environnementale prévue par l'article D. 617-4. »

Article 3

La section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« La mention valorisante " issus d'une exploitation de haute valeur environnementale "

« Art. R. 641-57.-I. — Au sens de la présente sous-section, on entend par :

« a) " Produits agricoles " : les produits issus des exploitations définies à l'article D. 617-1 ;

« b) " Denrées alimentaires transformées " : les denrées alimentaires ayant subi toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés ;

« c) " Denrées alimentaires non transformées " : les denrées alimentaires n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés.

« I. — Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, le pourcentage d'ingrédients d'origine agricole est calculé, avant tout processus de transformation, sur le poids total des ingrédients initiaux. L'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas considérés comme des ingrédients d'origine agricole sauf lorsque l'eau est utilisée lors du processus de

fabrication, uniquement pour permettre la reconstitution dans son état d'origine d'un ingrédient utilisé sous forme concentrée ou déshydratée.

« Art. R. 641-57-1.-I. — L'emploi de la mention valorisante " issu d'une exploitation de haute valeur environnementale " ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation d'un produit ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent est réservé aux produits agricoles, aux denrées alimentaires non transformées et transformées ainsi qu'aux composants d'origine agricole issus d'exploitations ayant obtenu la certification " exploitation de haute valeur environnementale " conformément aux dispositions de l'article D. 617-4.

« II. — Cette mention est utilisée dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les produits agricoles et les denrées alimentaires non transformés exclusivement issus d'exploitations certifiées " exploitation de haute valeur environnementale ", la mention est autorisée dans la dénomination de vente des produits ou dans le champ visuel de leur dénomination de vente ;

« 2° Pour les denrées alimentaires transformées qui comportent au moins 95 % de leurs ingrédients d'origine agricole issus d'exploitations certifiées " exploitation de haute valeur environnementale ", la mention est autorisée dans la dénomination de vente des produits ou dans le champ visuel de leur dénomination de vente lorsque la denrée est transformée sur l'exploitation certifiée et, dans les autres cas, à la suite de l'indication du ou des ingrédients concernés ;

« 3° Pour les denrées alimentaires transformées qui comportent moins de 95 % de leurs ingrédients d'origine agricole issus d'exploitations certifiées " exploitation de haute valeur environnementale ", la mention est autorisée :

« a) Si les denrées sont préemballées, soit immédiatement après le nom de l'ingrédient concerné dans la liste des ingrédients lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur, soit dans une note au bas de cette liste ou, lorsque la réglementation en vigueur ne prévoit pas l'indication de la liste des ingrédients, sur la denrée alimentaire préemballée à la suite de l'indication du ou des ingrédients concernés, sans en être séparée par d'autres indications ou images ;

« b) Si les denrées alimentaires ne sont pas préemballées, sur les denrées elles-mêmes ou à proximité immédiate, sans risque de confusion, sur une affiche, un écriteau ou tout autre support approprié, à la suite de l'indication du ou des ingrédients concernés et sans en être séparée par d'autres indications ou images ;

« 4° Pour les produits non agricoles et non alimentaires qui contiennent des composants d'origine agricole issus d'exploitations certifiées " exploitation de haute valeur environnementale ", la mention est autorisée dans la seule composition du produit, à la suite de l'indication du composant concerné et accompagnée de l'indication de son pourcentage dans le produit fini.

« III. — La mention " issu d'une exploitation de haute valeur environnementale " ne doit pas être plus apparente que, selon le cas, la dénomination de vente du produit, la liste des ingrédients ou des composants et l'ingrédient auxquels elle se rapporte.

« IV. — L'utilisation de la mention " issus d'une exploitation de haute valeur

environnementale ” pour les produits agricoles et les denrées alimentaires produits par une exploitation à laquelle la certification prévue par l’article D. 617-4 a été retirée est interdite à compter de la date de la décision de retrait. Il en va de même si la certification est suspendue et si la décision de suspension l’indique expressément.

« Art. R. 641-57-2.-La publicité, l’étiquetage et la présentation des produits ainsi que les documents commerciaux qui s’y rapportent comportant la mention valorisante “ issus d’une exploitation de haute valeur environnementale ” ni ne font état de propriétés organoleptiques ou nutritionnelles ou de qualités sanitaires particulières ni ne sont de nature à faire croire que les produits ont un effet bénéfique pour la santé du seul fait qu’ils sont issus d’exploitations certifiées de haute valeur environnementale.

« Art. R. 641-57-3.-Les documents commerciaux des produits et denrées alimentaires issus d’exploitations certifiées de haute valeur environnementale permettent d’assurer la traçabilité de cette mention valorisante à toutes les étapes de leur production, de leur transformation et de leur distribution.

« Art. R. 641-57-4.-Une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 1 500 euros, peut être prononcée par le préfet à l’encontre de toute personne qui :

« 1° Utilise dans la publicité, l’étiquetage ou la présentation d’un produit ainsi que dans les documents commerciaux qui s’y rapportent la mention valorisante “ issu d’une exploitation de haute valeur environnementale ” ou toute autre mention équivalente sans respecter les règles fixées par l’article R. 641-57-1 ;

« 2° Ne satisfait pas à l’une des obligations prévues aux articles R. 641-57-2 et R. 641-57-3.

« Art. R. 641-57-5.-Sans préjudice de l’application du règlement (CE) n° 764/2008 du 9 juillet 2008, les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l’Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen qui emploient, dans leur étiquetage ou leur présentation, les termes “ issus d’une exploitation de haute valeur environnementale ” ne sont pas soumis aux dispositions des articles R. 641-57 à R. 641-57-4. »

Article 4

Le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie et le ministre de l’agriculture, de l’alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l’aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’agriculture, de l’alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l’aménagement du territoire,

Bruno Le Maire

Le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie,
François Baroin